

DÉCISION – 2023/108

OBJET : Espaces Naturels Sensibles – Convention de partenariat 2023 entre le Département de la Seine-Maritime, la commune de Varengeville-sur-Mer et Dieppe-Maritime

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,

VU la délibération du 28 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

CONSIDERANT l'engagement de Dieppe-Maritime en matière de préservation des espaces naturels et de la biodiversité,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir, de développer et/ou de renforcer les actions de préservation et de restauration des Espace Naturels Sensibles (ENS) du territoire,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre le partenariat cadre établi depuis 2011 avec le Département de Seine-Maritime et la commune de Varengeville-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les recettes de fonctionnement du service Environnement & ENS de l'agglomération Dieppe-Maritime,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de partenariat tripartite entre le Département de la Seine-Maritime, la commune de Varengeville-sur-Mer et Dieppe-Maritime portant sur les modalités de mise en œuvre de ce partenariat et son financement pour l'année 2023.

Article 2 : la subvention accordée par le Département de la Seine-Maritime à Dieppe-Maritime s'élève à 13 597 € en fonctionnement et à 6 000 € en investissement. Les modalités de versement sont définies dans la convention.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 29 JUIN 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230629-2023-109-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 30/06/2023